

Déclaration de l'Impôt Sur le Revenu Des Personnes Physiques

Code acte (1)

Résultat de l'exercice

Code de registre du commerce	N° CIN	n° de la carte de séjour pour les étrangers	Matricule Fiscal	Code T.V.A.	Code Catégorie

Date de Clôture de l'exercice :

Jour

Mois

Année

Impôt ou taxe acquitté sur la base de cette déclaration (2)

Impôt sur le revenu	Taxe de visite	Prélèvement sur le fonds d'intéressement du personnel non réparti

Nom et Prénom :

Adresse:

..... code postal

Activité :

Etat civil (2) : célibataire

marié (e)

divorcé (e)

veuf (ve)

Nombre d'enfants handicapés à charge

autres enfants à charge

(3)

1^{er}

2^{ème}

3^{ème}

4^{ème}

Catégories de revenus (2)

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Bénéfices Industriels et Commerciaux	Bénéfices des Professions non Commerciales	Bénéfices des Exploitations Agricoles et de Pêche	Revenus Fonciers	Salaires et Pensions	Revenus des Valeurs et Capitaux mobiliers	Autres Revenus	Revenus exonérés	Revenus non imposables
Régime réel (4)	Part dans les sociétés de personnes (4) (5)	Régime réel	Base forfaitaire	Part dans les sociétés de personnes (5)	Régime réel	Base forfaitaire	Part dans les sociétés de personnes (5)	

Cadre légal de l'activité de l'entreprise		Structure auprès de laquelle la déclaration d'investissement a été déposée		Références de la déclaration		Première année du bénéfice de l'avantage
Code (6)	cadre	Code (7)	structure	Numéro	Date	

(1) Spontané : 0 – Redressement : 1 – Rectification : 2 – Taxation d'office : 3.

(2) Cocher la case correspondante

(3) Mettre pour les quatre premiers enfants : 0 enfant n'est plus à charge – 1: enfant à charge dont l'âge ne dépasse pas 20 ans -2 : enfant poursuivant ses études supérieures sans bénéficier d'une bourse et dont l'âge ne dépasse pas 25 ans.

(4) Mettre : 1- commerçant 2- industriel 3-prestataire de services 4- artisan 5- exerçant plusieurs activités.

(5) Possibilité de déclarer les revenus provenant de l'activité et autres revenus provenant des parts dans les sociétés de personnes et assimilées

(6) Code : -exportation totale dans le cadre du CII : 1 - développement régional : 2 - développement agricole : 3- parcs d'activités économiques : 4 – exportation dans le cadre du droit commun : 5- société bénéficiant de l'exonération dans le cadre de l'article 52 du CII: 6 – société bénéficiant de l'exonération dans le cadre de l'article 51 bis du CII: 7 – gestion d'une zone portuaire réservée au tourisme de croisière: 8 – autre cadre : 99 (à préciser)

(7) Code : -API : 1– APIA : 2– commissariat régional du développement agricole : 3– ONT : 4 –:autre structure – 5 (à préciser) .

Bénéfices Industriels et Commerciaux	Montant (D)
A/ Régime réel - valeur du stock au début de l'exercice - valeur du stock à la fin de l'exercice - valeurs des achats au cours de l'exercice - chiffre d'affaires local HT -chiffre d'affaires à l'exportation - chiffre d'affaires global TTC - montant des primes (1) - résultat comptable : B= bénéfice P = perte ☐ - résultat fiscal (2) : B= bénéfice P = perte ☐	
B/ Part dans le bénéfice ou dans la perte des sociétés de personnes et assimilées qui exercent dans le secteur industriel et commercial B= bénéfice P = perte ☐ 	
Résultat net B= bénéfice P = perte ☐	

Bénéfices des professions non commerciales	Montant (D)
A/ Régime réel - chiffre d'affaires local HT -chiffre d'affaires à l'exportation - chiffre d'affaires global TTC - montant des primes (1) - résultat comptable : B= bénéfice P = perte ☐ - résultat fiscal (2) : B= bénéfice P = perte ☐	
B/ Détermination du bénéfice sur la base d'une assiette forfaitaire - recettes au titre des services locaux - recettes au titre des services exportés (3) - recettes globales brutes TTC - bénéfice fiscal (70% des recettes brutes) - Montant des primes (1)	
C/ Part dans le bénéfice ou dans la perte des sociétés de personnes et assimilées qui réalisent des bénéfices non commerciaux B= bénéfice P = perte ☐ 	
Résultat net B= bénéfice P = perte ☐	

(1) Primes accordées dans le cadre du CII ou dans le cadre d'encouragement de l'exportation ou dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé.

(2) Joindre à la déclaration l'état de détermination du résultat fiscal.

(3) Concerne les sociétés totalement exportatrices dans le cadre du code d'incitation aux investissements ou exerçant dans les parcs d'activités économiques.

Bénéfices des activités agricoles et de pêche	Montant (D)
A/ Régime réel - chiffre d'affaires local - chiffre d'affaires à l'exportation - chiffre d'affaires global - montant des primes (1) - résultat comptable : B= bénéfice P = perte - résultat fiscal (2) : B= bénéfice P = perte	
B/ Détermination du bénéfice sur la base d'une assiette forfaitaire - recettes brutes - stocks TOTAL - déduction des dépenses d'exploitation justifiées - montant des primes (1) - résultat B= bénéfice P = perte - bénéfice fiscal (3)	
C/ Détermination du bénéfice sur la base de monographies sectorielles (4) - bénéfice fiscal	
D/ Part dans le bénéfice ou dans la perte des sociétés de personnes et assimilées qui exercent dans le secteur agricole et de pêche B= bénéfice P = perte	
Résultat net B= bénéfice P = perte	

Revenus fonciers	Montant (D)
A/ Régime réel - chiffre d'affaires réalisé - résultat comptable : B= bénéfice P = perte - résultat fiscal (2) : B= bénéfice P = perte	
B/ Détermination du bénéfice sur une base forfaitaire * revenus des immeubles bâtis - recettes brutes réalisées TTC - déduction de 30% pour frais, charges et amortissements - reliquat - à déduire : * frais d'entretien et de réparation justifiés * taxe sur les immeubles bâtis effectivement payée (5) - Résultat B= bénéfice P = perte - bénéfice fiscal (3)	
* Revenus des terrains non bâtis - recettes brutes réalisées (TTC) - à déduire: * dépenses justifiées * taxe sur les terrains non bâtis effectivement payée (5) Résultat net : B= bénéfice P = perte - bénéfice fiscal (3)	
C/ Part dans le bénéfice ou dans la perte des sociétés de personnes et assimilées qui réalisent des revenus fonciers B= bénéfice P = perte	
Résultat net B= bénéfice P = perte	

- (1) Primes accordées dans le cadre du CII ou dans le cadre d'encouragement de l'exportation ou dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé.
- (2) Joindre à la déclaration un état de détermination du résultat fiscal
- (3) La perte n'est pas prise en compte.
- (4) Sur une base forfaitaire déterminée annuellement par une note commune établie par la direction générale des Impôts
- (5) Joindre à la déclaration une copie des quittances.

Traitements, salaires, pensions et rentes viagères	Montant (D)
A/ Traitements et salaires	
- salarié selon le SMIG ou le SMAG (1) (2) oui ☐ non ☐	
- montant total des traitements et salaires	
- valeur des avantages en nature	
TOTAL	
- déduction de 10% pour frais professionnels	
Revenu brut (a)	
B/ Pensions et rentes viagères	
- montant total des pensions et des rentes viagères	
- valeur des avantages en nature	
TOTAL	
- déduction de 25%	
Revenu net (b)	
TOTAL (a+b)	

Revenus des valeurs et des capitaux mobiliers	Montant (D)
A/ Revenus des valeurs mobilières	
- revenus des valeurs mobilières autres que ceux régulièrement distribués	
- jetons de présence	
- rémunérations des associés gérants majoritaires dans les SARL	
- autres rémunérations assimilées	
Revenu brut (a)	
B/ Revenus des capitaux mobiliers	
- intérêts bruts des comptes spéciaux d'épargne :	
* ouverts auprès des banques	
* ouverts auprès de la CENT	
- intérêts des créances et intérêts et rémunérations des cautionnements	
- intérêts des effets de participation	
- intérêts des emprunts obligataires	
- intérêts des bons de caisse	
- revenus des parts et le boni de liquidation du fonds commun de créances	
- intérêts des comptes d'épargne investissement	
- autres intérêts (3) :	
Revenu brut (b)	
TOTAL (a+b)	

Autres revenus (Revenus de source étrangère n'ayant pas subi l'impôt dans le pays d'origine)	Montant (D)
A/ Traitements et salaires,	
* montant global des traitements et salaires	
* Déduction de 10% pour frais professionnels	
Revenu brut (a)	
B/ Pensions et rentes viagères:	
* montant global des pensions et rentes viagères	
* déduction de 25% (2) ☐ 80% (4) ☐	
Revenu net (b)	
C/ Autres revenus (c)	
TOTAL (a+b+c)	
Résultat net (5) : B= bénéfice ☐ P = perte ☐	

Revenus exonérés	Montant (D)
- Parts des actions et revenus assimilés distribués par les personnes morales établies en Tunisie	
- Intérêts des comptes d'épargne investissement dans la limite de 2000 D	
- Gratification de fin de service	
- Excédents des dépôts ou d'effets en devise ou en dinar convertible	
- Intérêts des comptes d'épargne pour études, ouverts auprès des banques au profit des enfants	
- Autres revenus exonérés (6)	
TOTAL	

- (1) Cette catégorie de salarié bénéficie d'une déduction additionnelle de 500 D du revenu net.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Préciser ces intérêts ou revenus selon le cas (intérêts et rémunérations des garanties).
- (4) En cas de transfert en Tunisie vers un compte bancaire ou postal et joindre les justificatifs à la déclaration
- (5) Le résultat net est égal au total des bénéfices déduits des pertes constatées au titre de la même année pour toutes les catégories des revenus soumis à l'impôt et appuyés par une comptabilité conforme à la législation en vigueur.
- (6) A préciser

Revenus non soumis à l'impôt	Montant (D)
- revenus de sources étrangère ayant déjà subi l'impôt dans le pays de la source	
- parts des fonds communs	
- autres revenus non soumis à l'impôt (1)	
TOTAL	

Déficits des années antérieures non imputés (2) oui ☐ non ☐

Exercice du déficit	Montant (D)
.....	
.....	
.....	
.....	
Total des déficits déductibles	

Reliquat des déficits non imputé

Revenu global net (3) B = bénéfice

P=perte ☐

.....

.....

Déductions communes

1/ Au titre des revenus et bénéfices provenant de l'activité

Code (4)	Cadre Légal	Montants Déduits (D) (5)
.....		
.....		
.....		
TOTAL		

2/ autres déductions

Déduction	Montant (D)
- Intérêts des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques dans la limite de 1000 D	
- Intérêts des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès de la CENT dans la limite de 1000 D (6)	
- Intérêts des emprunts obligataires dans la limite d'un montant annuel égal à 1500 D (7)	
- Intérêts des comptes d'épargne investissement dans la limite d'un montant annuel égal à 2000D	
- Rentes payées obligatoirement et à titre gratuit	
- Primes d'assurance-vie (8)	
- Dons au profit du Fonds National de Solidarité 26-26 et du Fonds National de l'Emploi 21-21	
- Chef de famille (9)	
- Enfants à charge (10)	
- Parents à charge (11) ☐	
- Contributions obligatoires au titre de la sécurité sociale (12)	
- Remboursement des prêts universitaires en principal et intérêts	
TOTAL	

Déduction des revenus réinvestis

Code (4)	Cadre légal de la déduction	Montants investis	La société au sein de laquelle l'investissement a été fait		Montants déduits (D)
			Matricule fiscal	Raison sociale	
.....					
.....					
.....					
TOTAL					

- (1) A préciser.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Sans tenir compte des revenus exonérés ou non soumis à l'impôt.
- (4) Voir page 8.
- (5) Y compris les primes accordées dans le cadre du CCI ou dans le cadre d'encouragement de l'exportation ou dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé.
- (6) Dans le cas de réalisation des intérêts des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques et auprès de la CENT, le montant global de la déduction ne peut dépasser 1000 D.
- (7) Dans le cas de réalisation des intérêts des comptes spéciaux d'épargne et des emprunts obligataires le montant global à déduire ne peut dépasser 1500 D.
- (8) Déduction des primes dans la limite de : - 1200 D par an au titre de l'assuré.
- 600 D par an au titre du conjoint.
- 300 D par an au titre de chaque enfant des quatre premiers enfants à charge.
- (9) Déduction de : - 150 D au titre de chef de famille.
- (10) Déduction de : - 90 D par an au titre du premier enfant.
- 75 D par an au titre du deuxième enfant.
- 60 D par an au titre du troisième enfant.
- 45 D par an au titre du quatrième enfant.
- La déduction est portée à : - 300 D par an pour tout enfant poursuivant des études supérieures sans bourse dont l'âge est inférieur à 25 ans et ce dans la limite des quatre premiers enfants.
- 750 D par an pour tout enfant handicapé quelque soit son âge et son rang.
- (11) Mettre le nombre des parents à charge, déduction de 5% du revenu net imposable avec un maximum de 150 D pour chaque parent à charge à condition : - de déclarer le montant déduit dans la déclaration du revenu des parents à charge ou de l'un d'entre eux et qui doit être déposée à la même date de la déclaration du concerné.
- que le revenu des parents à charge ou de l'un d'entre eux ajouté au montant déduit ne dépasse pas le SMIG.
- (12) Pour les exploitants autres que salariés.

Liquidation de l'impôt

1) Détermination du revenu global imposable

	Montant (D)
- Revenu net imposable	
- Déduction de 500 D du revenu net imposable pour les salariés payés au SMIG ou SMAG	
- Revenu global net imposable (arrondi au dinar supérieur)	

2) Détermination de l'impôt dû selon le barème suivant(1)

Tranches du revenu en dinar	Taux	Impôt dû (D)
0 - 1.500	0	
1.500.001 - 5.000	15%	
5.000.001 - 10.000	20%	
10.000.001 - 20.000	25%	
20.000.001 - 50.000	30%	
Au-delà de 50.000	35%	
Montant total		

3) Détermination du minimum d'impôt

Détermination du minimum d'impôt sur le chiffre d'affaires			Part de l'associé dans des sociétés de personnes et assimilées dans le minimum d'impôt (4) (5) (D)	Minimum d'impôt au taux de 30% ou / et 60% (D)
Chiffre d'affaires local TTC (D)	Chiffre d'affaires local imposable au minimum d'impôt TTC (2)	Minimum d'impôt liquidé sur la base du chiffre d'affaires ou minimum d'impôt de 100 D (3)		
.....				

- impôt sur le revenu dû ou minimum d'impôt (6)	
- retenue à la source et acomptes, excédents et avances déductibles	
- retenue à la source (7) - acomptes provisionnels effectivement acquittés	

Acomptes	Recette des finances	Quittances		Montant (D)
		N°	Date	
1er acompte				
2ème acompte				
3ème acompte				
T o t a l				
Différence				

(à reporter)

- (1) L'impôt est liquidé sur la base du revenu net imposable après déduction de 500 D pour les salariés payés au SMIG ou SMAG.
- (2) Le chiffre d'affaires sera déduit par les entreprises exerçant dans les zones du développement régional et les entreprises exerçant dans les secteurs du développement agricole bénéficiant de la déduction totale des bénéfices provenant de l'exploitation pendant la période donnant droit à la déduction totale et aussi pour les entreprises exerçant dans le cadre de l'article 52 et de l'article 51 bis du CII.
- (3) Le minimum d'impôt est égal à 100 D pour les entreprises qui ne réalisent pas de chiffre d'affaires ou de recettes ou celles en cessation d'activité et qui n'ont pas déposé la déclaration en conséquence.
- (4) Pour les personnes qui réalisent des bénéfices au titre de leurs parts des bénéfices dans les sociétés de personnes en plus de leur bénéfices provenant de leur activité personnelle au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices des professions non commerciales, l'impôt ne peut être inférieur à leur part dans le minimum d'impôt liquidé au niveau de la société et au minimum d'impôt liquidé sur leurs chiffre d'affaires.
- (5) Pour les personnes ayant la qualité d'associé uniquement et qui n'exercent personnellement aucune activité industrielle, commerciale, ou une profession non commerciale.
- (6) Est pris en compte le montant le plus élevé entre l'impôt sur le revenu dû et le minimum d'impôt.
- (7) Joindre à la déclaration une attestation de retenue

Montant (D)

Différence	
• Excédent d'IR provenant de la déclaration de l'année précédente	
• Avance de 10% sur les produits importés	
• Avance au taux de 25% due par des sociétés de personnes et assimilées	
• Autres montants déductibles (1)	
Montants restitués (2)	
Reste à régulariser ou trop perçu : R = report P= dû ☐	

Taxe de visite

Montant (D)
.....

Prélèvement sur le fonds d'intéressement du personnel non réparti

Montant (D)	Taux	Taxe due (D)
.....	7%	

Récapitulation

Impôts et taxes	Impôt dû : P Report: R (I)	Déduction (impôt payé) (2) (II)	Impôt dû : P Report : R (III = I – II)	Pénalités de Retard	Total
- Impôt sur le revenu dû (D)	☐		☐		
- pénalités exigibles sur les revenus exonérés non déclarés (D) (3)					
- prélèvement sur le fonds d'intéressement du personnel (D)					
- taxe de visite(D)					
T O T A L					

Réservé à l'administration

Recette des finances Code Code paiement (4)	Je soussigné, certifie exactes et sincères les mentions portées à la présente déclaration et m'expose aux sanctions prévues par la loi pour toute infraction. à le..... Cachet et Signature
Numéro de la quittance	
Date de la quittance	
Jour mois Année	
Cachet et Signature	

- (1) Y compris l'avance au taux de 2,5% du chiffre d'affaires global local pour les sociétés totalement exportatrices.
- (2) Sauf en cas de déclarations rectificatives.
- (3) Les pénalités seront fixées sur la base de 1 % des revenus exonérés.
- (4) Mettre : 1- en cas de paiement total ; 2- en cas de paiement différé.

Avantages fiscaux donnant droit à déduction

Nature de l'avantage	Bénéfices provenant de l'activité	Souscription au capital des sociétés	Investissement au sein des sociétés pour les projets d'hébergement et restauration des étudiants
Droit commun			
- Déduction de la plus- value provenant de l'apport d'actions et de parts sociales au capital de la société mère ou de la société holding	6811		
- Déduction de la plus - value provenant de la cession des entreprises en difficultés économiques dans le cadre de la transmission des entreprises	6881		
- Déduction de la plus value provenant de la cession des entreprises suite à l'atteinte du propriétaire de l'âge de la retraite ou à l'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise dans le cadre de la transmission des entreprises	6891		
- Exportation	1191		
- Location d'immeubles au profit des étudiants	1211	1212	1213
- Services de restauration au profit des étudiants	1221	1222	1223
- Bénéfices provenant de la location des constructions verticales destinées à l'habitat collectif social ou économique.	1251		
- Bénéfices provenant des opérations de courtage international	1141		
- Bénéfices provenant de l'exploitation des bureaux d'encadrement et d'assistance fiscale	1311		
- Bénéfices réinvestis dans le capital des sociétés qui commercialisent exclusivement des marchandises ou services tunisiens		1132	
- Bénéfices réinvestis dans les SICAR ou placés auprès d'elles dans des fonds à capital risque ou dans les fonds d'investissement à capital risque qui utilisent 30% de leurs actif ou fonds propres dans le financement des investissements réalisés dans les zones de développement, des nouveaux promoteurs, des petites et moyennes entreprises ou dans le secteur des technologies de communication et d'informations ou de nouvelles technologies.		6872	
- Bénéfices réinvestis auprès des SICAR ou placés auprès d'elles dans les fonds à capital risque ou dans les fonds de placement à capital risque qui utilisent 80% au moins de leurs fonds propres ou actif dans le financement des projets sus visés à condition qu'elles utilisent au moins 50% de leur fonds propres dans les zones de développement		6842	
- Revenus et bénéfices placés dans les fonds d'amorçage		1432	
- Montants déposés dans les comptes d'épargne pour l'investissement dans la limite de 20000 D		1412	
- Montants déposés dans les comptes d'épargne en actions dans la limite de 20000 D		1422	
- Bénéfices réinvestis pour l'acquisition d'entreprises ou de titres cédés suite à l'atteinte du propriétaire de l'âge de la retraite ou à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise		1512	
- Bénéfices réinvestis pour l'acquisition d'entreprises en difficultés économiques dans le cadre de règlement judiciaire.		1522	
Code d'incitation aux investissements			
- Avantages communs		2992	
-revenus réinvestis dans l'acquisition des éléments d'actif d'une société ou dans l'acquisition ou la souscription d'actions ou de parts permettant de posséder 50% au moins de capital d'une société		2982	
- Exportation totale y compris les sociétés de commerce international (pendant les dix premières années à partir de la date de la première opération d'exportation)	2111	2112	
- Déduction des revenus provenant de la gestion d'une zone portuaire destinée au tourisme de croisière (pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective)	2151		
- Déduction des revenus provenant de la gestion d'une zone portuaire destinée au tourisme de croisière (à partir de la onzième année de la date d'entrée en activité effective)	2161		
- Déduction des revenus réinvestis dans l'acquisition des éléments d'actif d'une société totalement exportatrice ou dans l'acquisition d'actions ou de parts permettant de posséder 50% au moins du capital d'une société totalement exportatrice		2142	
- Exportation partielle (y compris les sociétés de commerce international)	2121	2122	
- Développement régional: le premier groupe	2361	2362	
- Développement régional: le deuxième groupe	2371	2372	
- Développement régional prioritaire pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (1)	2391	2392	
- Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent des dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (1)	2381	2382	
- Déduction des revenus réinvestis dans les zones d'encouragement au développement régional ou dans l'acquisition ou la souscription d'actions ou de parts permettant de posséder 50% au moins du capital de ces sociétés.	2352		
- Travaux publics et promotion immobilière dans les zones de développement régional (le deuxième groupe et les zones prioritaire) (2)	2311		
- Développement agricole	2491	2492	
- Investissements dans les régions à climat difficile et les investissements de pêche dans les zones insuffisamment exploitées		2412	
- Lutte contre la pollution	2791	2792	
- Activités de soutien	2291	2292	
-Bénéfices provenant des projets réalisés par les promoteurs immobiliers concernant les programmes de logements sociaux et d'aménagement des zones d'activités agricoles, touristiques, industriels et des bâtiments pour les activités industrielles	2591		
- Investissement revêtant un intérêt particulier pour l'économie nationale ou pour les zones frontalières (art 52 CII)	2691		
- Déduction des revenus provenant de la réalisation des zones industrielles.	2681		
- Sociétés implantées dans des parcs d'activités économiques	3151	3152	
- Bénéfices et revenus réinvestis dans le cadre de la mise à niveau des entreprises publiques		5792	

-
- (1) les sociétés qui exercent avant le 1^{er} janvier 2008 ou ayant une attestation du dépôt de la déclaration d'investissement avant cette date ou qui entrent en activité effective avant le 31 décembre 2009 continuent de bénéficier des avantages accordées au développement régional prioritaire .
- (2) les sociétés qui exercent avant le 1^{er} janvier 2008 ou ayant une attestation du dépôt de la déclaration d'investissement avant cette date ou qui entrent en activité effective avant le 31 décembre 2009 continuent de bénéficier des avantages accordées au travaux publics et promotion immobilière dans les zones de développement régional (2^{ème} groupe et zones prioritaires).

Pièces jointes à la déclaration (1)

Pièces	Oui	Non
- Etats financiers : * Bilan * Etat de résultat * Etat de flux de trésorerie * Notes aux états financiers		
- Tableau de détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable		
- Etat détaillé des amortissements		
- Etat détaillé des provisions pour créances douteuses comportant l'identité du débiteur et la valeur nominale de chaque créance ainsi que le montant des provisions constituées et la valeur comptable nette		
- Etat détaillé des provisions constituées pour dépréciation du stock indiquant le coût initial et les provisions constituées et la valeur comptable nette pour chaque élément du stock.		
- Etat détaillé des provisions constituées pour dépréciation des actions cotées en bourse indiquant le coût initial , les provisions constituées et la valeur comptable nette des actions.		
- Etat détaillé des dons et subventions comportant l'identité des bénéficiaires et les montants qui leur sont attribués.		
- Attestation de libération du capital souscrit ou une attestation équivalente.		
- Etat détaillé des créances abandonnées fixés à 100 D et leurs intérêts y afférents ainsi que l'identité des créanciers.		
- Attestation délivrée par le ministère de tutelle concernant les constructions verticales.		
- Attestation délivrée par le ministère de tutelle concernant les projets d'hébergement et de restauration au profit des étudiants		
- Attestation comportant les informations nécessaires concernant les projets d'investissement réalisés au profit des étudiants.		
- Attestations de retenue à la source et des acomptes.		
- Attestation délivrée par l'employeur montrant la situation de l'employé s'il est smigard.		
- Attestation de dépôt des montants au titre d'épargne en action délivrée par l'établissement financier concerné.		
- Carte d'identification fiscale en cas de cessation d'activité.		
- Etat des éléments d'actif cédés pour les opérations de cession suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise.		
- Etat des éléments d'actif cédés pour les opérations de cession des entreprises en difficultés économiques.		
- Etat des éléments d'actif acquis pour les opérations de cession suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise.		
- Etat des éléments d'actif acquis pour les entreprises en difficultés économiques.		
- Etat des actions et des parts sociales acquises dans le cadre de l'encouragement de la transmission des entreprises.		
-Engagement de la société mère ou la société holding à introduire les actions à la bourse des valeurs mobilières de Tunis.		
- Attestation justifiant le transfert des pensions et rentes viagères à un compte bancaire ou postal en Tunisie ou déclaration d'importation desdits montants.		
- Copie de la quittance de paiement de l'impôt au nom des parents à charge ou de l'un d'entre eux.		
- Carte d'handicapé de non bénéfice de l'in des enfants d'une bourse universitaire		
- Attestation de non bénéfice d'un des enfants d'une bourse universitaire		
- Copie du décret en vertu du quel l'exonération de l'IR a été accordée dans le cadre des articles 51 bis et 52 du CII		

Visa de l'agent responsable de la réception des pièces

Le

Cachet de la recette

(1) Case à remplir par la recette des finances

Le dépôt de la déclaration ne peut être refusé pour défaut de présentation de l'une des pièces indiquées.

Données détaillées concernant l'activité d'une filiale
(Bénéfices industriels et commerciaux)

N° de la filiale	Adresse de la filiale	Activité	Valeur du stock (D) (2)		Valeur des achats au cours de l'exercice (D) (2)
			Début de l'exercice	Fin de l'exercice	
(1) 000					

Données sur les enfants à charges

Enfants à charges (3)				Autres enfants (3)		
Rang	Nom et Prénom	Date de naissance	Etat (4)	Nom et Prénom	Date de naissance	Etat (4)

Informations concernant le comptable ou l'expert comptable ou le propriétaire d'un centre de gestion intégré

Nom et prénom du comptable ou de l'expert comptable ou du propriétaire d'un centre de gestion intégré ou sa raison sociale :

..... salarié (5) ☐ centre de gestion intégré ☐ autres ☐

Adresse :

.....Code postal

Matricule fiscal								Code catégorie		N° C I N							

Informations concernant le conseiller fiscal

Nom et prénom du conseiller fiscal ou sa raison sociale :

Adresse :

.....Code postal

Matricule fiscal								Code catégorie		N° C I N							

Informations sur les dons et les subventions attribués

Taux de déduction	Montant ou valeur globale des dons et des subventions (D)	Montant ou valeurs déduits (D)
0,2%		
100%		
TOTAL		

-
- (1) Pour la société mère
- (2) Net de TVA pour les personnes soumises à la TVA et TTC pour les personnes non soumises.
- (3) Sont classés selon l'âge du plus grand au plus jeune
- (4) Enfant âgé de moins de 20 ans : 1 – enfant dont l'âge ne dépasse pas 25 ans et qui poursuit ses études supérieures sans bénéficier de bourse : 2 – enfant handicapé quelque soit son âge ou son rang : 3.
- (5) Cocher la case correspondante.